

Province de Québec
Municipalité de Saint-Zénon



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉNON TENUE À LA SALLE ALCIDE-MARCIL, LE 15 JUILLET 2019, SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. RICHARD RONDEAU, MAIRE.

Sont présents : Messieurs Pierre Allard, Réjean Marion, Daniel April, François Laplante, et Daniel Fabre et madame Anne Cyr.

Secrétaire d'assemblée : Madame Julie Martin, directrice générale et secrétaire-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

**2. ORDRE DU JOUR
(résolution no 138-08-19)**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Allard, **APPUYÉ** par monsieur Réjean Marion et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

3. PROCÈS-VERBAUX

**3.1 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JUILLET 2019
(résolution no 139-08-19)**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Allard, **APPUYÉ** par madame Anne Cyr et résolu d'adopter sans modification, le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 juillet 2019.

Adoptée

4. CORRESPONDANCE

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du conseil du 15 juillet 2019 et résume les communications ayant un intérêt public à la demande du président.

5. TRÉSORERIE

La directrice générale et secrétaire-trésorière procède à la lecture des comptes à payer.

5.1 COMPTES (résolution no 140-08-19)

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles des paiements en ligne de L900029 à L900034 pour un sous-total de 12 398,37 \$, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et secrétaire-trésorière et des autorisations de paiement de comptes des chèques no C1900382 à C1900440 pour un sous-total de 147 033,91 \$ en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 12 août 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux engagements de crédits et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la directrice générale et secrétaire-trésorière ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Allard, **APPUYÉ** par monsieur Daniel Fabre et résolu d'approuver la liste des comptes à payer et des paiements en ligne d'un montant total de 159 432,28 \$ et d'autoriser leur paiement.

Adoptée

5.2 ENGAGEMENT DE CRÉDITS (résolution no 141-08-19)

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des engagements de crédits pour le prochain mois, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Allard, **APPUYÉ** par monsieur Daniel April, et résolu d'approuver la liste des engagements de crédits et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à procéder dans les limites de ces crédits.

Adoptée

6. RAPPORT DES COMITÉS

6.1 RAPPORT DES ACTIVITÉS DU MAIRE

Le maire fait état des activités auxquelles il a participé depuis la séance du conseil du 15 juillet 2019 et résume les sujets ayant un intérêt public.

6.2 RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

6.2.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE (résolution no 142-08-19)

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Zénon reçoit et prend acte du rapport du comité consultatif d'urbanisme de la réunion du 17 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend particulièrement en compte la recommandation du comité portant sur une demande de dérogation mineure relatif à un projet de construction d'un garage, sise au 5991, chemin de l'Épervier, sur les lots 20A-6, 20A-7 et 19A-1 du rang 5 du canton de Provost (RR-RS-150), qui aurait une superficie de 111,48 mètres carrés alors que la superficie maximale autorisé au règlement de zonage no 215-91 selon son cas serait de 68,24 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil reçoit favorablement la recommandation du comité étant donné qu'aucun préjudice sérieux est causé au demandeur que dans le cas présent la dérogation est considérée majeure ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Daniel April, **APPUYÉ** par monsieur François Laplante, et résolu :

- a) d'adopter conformément à la loi le rapport du comité consultatif d'urbanisme en date du 17 juillet 2019 présenté sous la signature de son président ;
- b) de refuser la demande de dérogation mineure.

Adoptée

6.2.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE (résolution no 143-08-19)

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Zénon reçoit et prend acte du rapport du comité consultatif d'urbanisme de la réunion du 17 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend particulièrement en compte la recommandation du comité portant sur une demande de dérogation mineure relatif à un garage existant, sis au 5311, chemin des Quinze, sur le lot 5-3 du rang 4 du canton de Provost (RC1-RS-130), qui serait situé à une distance minimale de 4,88 mètres (16 pieds) de la marge de recul

avant du chemin des Quinze alors que la marge de recul minimale prévue au règlement de zonage no 215-91 est de 7,6 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil reçoit favorablement la recommandation du comité étant donné que le demandeur est de bonne foi, qu'un préjudice sérieux lui est causé, que le droit de jouissance des voisins n'est pas affecté et que dans le cas présent la dérogation pourrait être considérée mineure si la limite du chemin était déplacée à au moins 4,88 mètres du garage existant, et autant que possible à tendre vers le 7,6 mètres de marge de recul si les conditions topographiques du terrain le permettent ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Daniel April, **APPUYÉ** par monsieur Réjean Marion et résolu :

- a) d'adopter conformément à la loi le rapport du comité consultatif d'urbanisme en date du 17 juillet 2019 présenté sous la signature de son président ;
- b) d'accorder la demande de dérogation mineure à condition que les limites du chemin soit déplacées conséquemment au frais du propriétaire.

Adoptée

6.2.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE (résolution no 144-08-19)

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Zénon reçoit et prend acte du rapport du comité consultatif d'urbanisme de la réunion du 17 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend particulièrement en compte la recommandation du comité portant sur une demande de dérogation mineure relatif d'un projet d'agrandissement d'une résidence sise au 282, chemin du Lac-Tétreault, sur le lot 30B-15 du rang P du canton de Provost (AT-RS-115), qui serait situé à une distance minimale de 4,55 mètres de la marge de recul avant du chemin du Lac-Tétreault alors que la marge de recul minimale prévue au règlement de zonage no 215-91 est de 7,6 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil reçoit favorablement la recommandation du comité étant donné que le demandeur est de bonne foi, qu'un préjudice sérieux lui est causé, que le droit de jouissance des voisins n'est pas affecté et que dans le cas présent la dérogation est considérée mineure ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Daniel April, **APPUYÉ** par madame Anne Cyr et résolu :

- a) d'adopter conformément à la loi le rapport du comité consultatif d'urbanisme en date du 17 juillet 2019 présenté sous la signature de son président ;
- b) d'accorder la demande de dérogation mineure.

Adoptée

6.2.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE (résolution no 145-08-19)

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Zénon reçoit et prend acte du rapport du comité consultatif d'urbanisme de la réunion du 17 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend particulièrement en compte la recommandation du comité portant sur une demande de dérogation mineure relatif d'un projet d'agrandissement d'une résidence sise au 4841, chemin Brassard, sur les lots 6-P et 7-P du rang 4 du canton de Courcelles (FR-RT-235), qui serait situé à une distance minimale de 1,51 mètres de la marge de recul avant du chemin Brassard alors que la marge de recul minimale prévue au règlement de zonage no 215-91 selon est de 7,6 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil reçoit favorablement la recommandation du comité étant donné que le demandeur est de bonne foi, qu'un préjudice sérieux lui est causé, que le droit de jouissance des voisins n'est pas affecté et que dans le cas présent la dérogation est considérée mineure ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Daniel April, **APPUYÉ** par monsieur Daniel Fabre et résolu :

- a) d'adopter conformément à la loi le rapport du comité consultatif d'urbanisme en date du 17 juillet 2019 présenté sous la signature de son président ;
- b) d'accorder la demande de dérogation mineure.

Adoptée

7. RÈGLEMENTS

Aucun règlement.

À 20 h 20, le président procède à un ajournement de 10 minutes de l'assemblée.

8. AVIS DE MOTION

Aucun avis de motion

9. AFFAIRES NOUVELLES

9.1 APPROBRATION DU BUDJET RÉVISÉ DE L'O.M.H. POUR L'ANNÉE 2019 (résolution no 146-08-19)

CONSIDÉRANT QUE le budget de l'O.M.H de Saint-Zénon a été révisé et a été approuvé par la S.H.Q., en date du 17 juillet 2019 pour un budget 2019 à 22 208 \$ au lieu du montant de 40 810 \$ approuvé à la résolution no 018-01-19 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit contribuer financière à 10 % du budget de l'O.M.H. et qu'elle lui a déjà versé un montant de 4 081 \$;

IL EST PROPOSÉ par madame Anne Cyr, **APPUYÉ** par monsieur Pierre Allard, et résolu de d'approuver les prévisions budgétaires révisées de l'Office municipal d'Habitation (O.M.H.) de Saint-Zénon pour l'année 2019, en date du 17 juillet 2019, tel que prévu à l'article 56.2 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, et de demander à l'O.M.H. en conséquence, un remboursement de 1 860\$.

Adoptée

9.2 CONTRIBUTION FINANCIÈRE À COMMUNAUTÉ SAINT-ZÉNON (résolution no 147-08-19)

IL EST PROPOSÉ par madame Anne Cyr, **APPUYÉ** par monsieur Pierre Allard, et résolu de verser une contribution de 300 \$ à Communauté Saint-Zénon de Saint-Zénon pour défrayer une partie des coûts du Bazar des Hauteurs pour l'année 2019 tel que demandé par l'organisme.

Adoptée

9.3 APPUI AU PROJET DE LA DÉMARCHE STRATÉGIE JEUNESSE EN MILIEU MUNICIPAL DE LA MRC DE MATAWINIE (résolution no 148-08-19)

CONSIDÉRANT QUE le programme renforce l'action et l'autonomie des organismes municipaux en matière de soutien à la jeunesse ;

CONSIDÉRANT QUE la jeunesse est partie intégrante de la croissance économique et sociale de la MRC de Matawinie et de la municipalité de Saint-Zénon ;

CONSIDÉRANT QU'aucune contribution financière n'est demandée à la municipalité ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Daniel April **APPUYÉ** par monsieur François Laplante, et résolu que la municipalité de Saint-Zénon appuie et participe de façon collaboratrice au projet de « Stratégie jeunesse en milieu municipal » dont les travaux seront réalisés sous la coordination de la MRC de Matawinie et désigne, Mme Chantale Verbejus, comme personne responsable du dossier « Jeunesse » pour la municipalité.

Adoptée

**9.4 MANDAT POUR ENTREPRENDRE DES PROCÉDURES LÉGALES
CONTRE UN CONTREVENANT À LA RÉGLEMENTATION EN
VIGUEUR
(résolution no 149-08-19)**

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble du matricule no 8842 12 4570 a toujours d'installer un abri temporaire alors que la période autorisée à cette fin a pris fin le 1^{er} mai qu'il est en contravention aux dispositions établies à cet effet ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble du matricule no 8842 12 4570 déroge au règlement de zonage no 215-91 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur François Laplante **APPUYÉ** par monsieur Pierre Allard, et résolu de mandater Bélanger Sauvé avocats pour entreprendre des procédures légales contre le propriétaire de l'immeuble du matricule no 8842 12 4570.

Adoptée

**9.5 MANDAT POUR ENTREPRENDRE DES PROCÉDURES LÉGALES
CONTRE UN CONTREVENANT À LA RÉGLEMENTATION EN
VIGUEUR
(résolution no 150-08-19)**

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble du matricule no 8842 03 7852 a toujours d'installer un abri temporaire alors que la période autorisée à cette fin a pris fin le 1^{er} mai qu'il est en contravention aux dispositions établies à cet effet ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble du matricule no 8842 03 7852 déroge au règlement de zonage no 215-91 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur François Laplante **APPUYÉ** par monsieur Réjean Marion et résolu de mandater Bélanger Sauvé avocats pour entreprendre des procédures légales contre le propriétaire de l'immeuble du matricule no 8842 03 7852.

Adoptée

**9.6 MANDAT POUR ENTREPRENDRE DES PROCÉDURES LÉGALES
CONTRE UN CONTREVENANT À LA RÉGLEMENTATION EN
VIGUEUR
(résolution no 151-08-19)**

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble des matricules no 8842 02 9896 & 8842 03 4553 a toujours d'installer un abri temporaire alors que la période autorisée à cette fin a pris fin le 1^{er} mai qu'il est en contravention aux dispositions établies à cet effet ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble des matricules no 8842 02 9896 & 8842 03 4553 déroge au règlement de zonage no 215-91 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur François Laplante **APPUYÉ** par monsieur Daniel April et résolu de mandater Bélanger Sauvé avocats pour entreprendre des procédures légales contre le propriétaire de l'immeuble des matricules no 8842 02 9896 & 8842 03 4553.

Adoptée

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la clôture de l'assemblée. Il est 20 h 40.

Richard Rondeau, maire

Julie Martin, directrice générale et secrétaire-trésorière